

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 28 MAR. 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 41

Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits à**  
**base de viande**  
**Commune de VERNOUX-EN-VIVARAIS**  
**Département de l'ARDECHE**  
**Présentée par la société GUEZE ETS**

REFER :     Q:\UEE\EIE\Avis AE Projets\AE ICPE\07 ICPE DDPP\GUEZ  
ETS\_Vernoux\_en\_Vivarais\avis\_definitif\ICPE\_DDCSPP\_AvisAE\_gueze.od  
t n° 176

**Préambule :**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le dossier de régularisation de l'unité de fabrication de produits à base de viande sur la commune de VERNOUX-EN-VIVARAIS, présenté par la société GUEZE ETS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 9 février 2011. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 9 février 2011 qui en a accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 9 février 2011.

## **1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

### **1.1 Le pétitionnaire**

Raison sociale : GUEZE ETS

Adresse du siège social et de l'installation faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter : Z.A. De Greignac, 07240 VERNOUX-EN-VIVARAIS.

### **1.2 Les principales caractéristiques du projet**

La demande d'autorisation d'exploiter l'unité de fabrication de produits à base de viande est une régularisation administrative avec une augmentation du volume maximal porté à 8 tonnes par jour de produits entrants.

### **1.3 La localisation**

L'établissement est situé en zone zone UI (zone urbaine équipée à vocation industrielle ou artisanale).

### **1.4 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux**

L'entreprise est située en dehors des zones présentant un intérêt écologique particulier et des zones Natura 2000. L'établissement n'est pas concerné par des zones protégées liées au patrimoine culturel.

### **1-5 Les principaux risques d'impacts potentiels**

Le principal impact lié à l'activité et aux installations est la nuisance acoustique (groupes froids).

## **2. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.**

### **2.1 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

- **Analyse de l'état initial**

Les principaux éléments d'appréciation du milieu environnant portent sur les données physiques du climat, le contexte géologique, hydrologique, naturel, humain et économique. Sont également analysés le bruit, la gestion des déchets et les risques naturels et technologiques. Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude.

- **Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement**

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sont prises en compte.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

## **2.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger**

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées et les différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiées et hiérarchisés.

## **2.3 Analyse des méthodes**

Toutes les méthodes utilisées pour les différentes thématiques sont présentées et les outils informatiques utilisés sont cités.

## **2.4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger**

Les résumés non techniques reprennent les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger de manière lisible et claire.

### **3. AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend bien en compte les enjeux environnementaux.

### **4. CONCLUSION**

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont claires et proportionnées aux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,

Le chef du service  
Connaissances Etudes Prospective et  
Evaluation

Philippe GRAZIANI

Copie à : DDPP 07 à l'attention de madame R Guenot et de madame AM Reme.

